

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

SEANCE DU 12 MAI 2023

Numéro 17/2023

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Excusée(s) : Monsieur Raphael GINDT, échevin

Ordre du jour

- 8. Modification ponctuelle PAP-QE « im Bann », Coin Rue de Cessange / Rue du Cimetière et dispositions générales ;**
Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'il s'agit d'opérer une modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – quartiers existants PAP-QE partie graphique et partie écrite de la Commune de Leudelange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU), pour transformer parties des zones habitation 1 (HAB-1) et des zones mixtes MIX-v du PAG en vigueur en zones habitation 2 (HAB-2) respectivement en zones bâtiments et équipements publics 2 (BEP-2) ;

Considérant qu'il s'agit d'opérer une modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – quartiers existants PAP-QE de la Commune de Leudelange, visant à transformer un terrain d'une surface brute de 0,22 hectares, sis au lieu-dit « im Bann », Coin Rue de Cessange / Rue du Cimetière en zone habitation 1 (HAB-1) du PAG en vigueur et comprenant les parcelles nos cadastres 700/5224 et 816/5225, en zone habitation 2 (HAB-2) et zone bâtiments et équipements publics 2 (BEP-2) ;

Vu le courrier du 24 mars 2023, réf. 23/0271/JG de l'Administration communale de Leudelange à Madame la Ministre de l'Environnement une prise de position quant aux incidences environnementales du projet ;

Vu le courrier du 27 avril 2023, réf. 105601/PP-mb du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable donnant dispense d'une analyse plus approfondie ;

Vu l'étude préparatoire, réf. 2213_04_02_26/04/2023, partie réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau de

la zone Leudelange « im Bann », préparée en avril 2023 par le bureau CO₃ sàrl d'Esch-sur-Alzette conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune ;

Vu l'argumentaire justifiant l'initiative de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – « quartiers existants » (QE) de Leudelange, préparé en avril 2023 par le bureau CO₃ sàrl d'Esch-sur-Alzette conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le protocole de conformité du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Aménagement communal concernant la transmission des fichiers informatiques relatifs au projet de PAG ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2023 portant approbation

- l'étude préparatoire, réf. 2213_04_02_26/04/2023, partie réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau de la zone Leudelange « im Bann », préparée en avril 2023 par le bureau CO₃ sàrl d'Esch-sur-Alzette conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune,
- et ordonnant la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau de la zone Leudelange « im Bann » avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

Considérant que le plan d'aménagement particulier – quartier existants PAP-QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange ;

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Vu le règlement sur les bâtisses de la Commune de Leudelange ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU) et plus spécialement son article 30 selon lequel le Collège des bourgmestre et échevins devra analyser la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan d'aménagement général ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant :

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- de constater que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – quartiers existants PAP-QE partie graphique et partie écrite de la Commune de Leudelange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU), pour transformer parties des zones habitation 1 (HAB-1) et des zones mixtes MIX-v du PAG en vigueur en zones habitation 2 (HAB-2) respectivement en zones bâtiments et équipements publics 2 (BEP-2), est conforme au projet du plan d'aménagement général PAG de la commune en procédure,
- d'entamer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier – quartier existants PAP-QE de la Commune de Leudelange pour modifier les passages qui suivent :

- article 3.5. Alignement et surface constructible obligatoires, ajout de la phrase « Le long de la rue de Cessange (au lieu-dit « im Bann », Coin Rue de Cessange / Rue du Cimetière) sur la parcelle n° 700/5224, un alignement obligatoire situé à 2,50m de l'alignement de voire, est à respecter. »
- article 3.9. Nombre d'unités de logement, suppression de la phrase « Le nombre d'unités de logement est limité à max. 10 par construction. », qui sera remplacé par : « Le nombre maximum d'unités de logements est de 85 par hectare de terrain à bâtir net. »
- article 4.9 Nombre d'unités de logement, de modifier la phrase : « Le nombre d'unités de logement par construction n'est pas limité, excepté dans les constructions situées le long de la rue de Luxembourg et de la Rue d'Esch. » en supprimant la seconde partie de la phrase : « dans lesquelles le nombre d'unités de logement par construction est limité à 10. », qui sera remplacée par : « Le nombre d'unités de logement pour les constructions situés le long de la rue de Luxembourg et de la Rue d'Esch est limité à 85 par hectare de terrain à bâtir net. »

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,
Réf. : 23/0447/MT
Leudelange, le 15 mai 2023

Le secrétaire communal,
Marc THILL

La bourgmestre,
Diane BISENIUS-FEIPEL

